



## Séance du jeudi 25 janvier 2018

### VILLE DE SOLLIES PONT

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

**Date de la convocation**  
18 janvier 2018

**Date d'affichage**  
18 janvier 2018

**Objet de la délibération**  
*Pôle services techniques –  
Commande Publique –  
Adoption de la nouvelle  
convention de groupement  
de commandes d'achat  
d'énergie*

Vote pour à l'unanimité

**POUR : 33**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

**Étaient présents :**

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, BESSET Monique, LAUNAY Michel, SOLDANO Florence, CHEVROT Régis, LUNGERI Carine, GRISOLLE René, LACOURTE Gérard, MAESTRACCI Sylvie

**Procurations :**

MAIRESSE Aude donne procuration à GRISOLLE René,  
MANDON-BONHOMME Céline donne procuration à LACOURTE Gérard

**Absents :**

Aucun.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents



Monsieur le maire rappelle que la commune de Sollies-Pont fait partie du groupement de commandes d'achat d'électricité pour les points de livraisons  $\geq 36$  kVA mise en place par le Symielecvar par délibération n°45 en date du 21/04/2015.

A ce titre, le syndicat a procédé à l'attribution de marchés en tant que coordonnateur, la commune étant chargée de leur exécution.

Le marché en cours passé avec ENGIE, se terminera le 31 décembre 2018. Il convient donc de préparer la nouvelle période d'achat. Afin de pouvoir anticiper la rédaction du dossier de consultation des entreprises, quant à la définition des besoins, une fiche d'intention a été complétée et retournée au Symielecvar.

Afin de tenir compte des différentes évolutions réglementaires et de clarifier la convention de groupement, il convient d'adopter la convention de groupement mise à jour, d'une part, en fonction du nouveau texte de la commande publique et, d'autre part, en fonction de l'entrée dans le groupement d'organismes qui ne sont pas classés comme collectivités territoriales.

Conformément à l'article 8 de la convention initiale, la convention peut être modifiée par avenant, sous réserve d'obtenir la majorité qualifiée des 2/3 des membres.

Les modifications apportées à la convention sont les suivantes :

- Introduction : mise en œuvre de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics
- Article 1<sup>er</sup> : ouverture du groupement à l'achat de toutes les énergies.
- Article 3 : modalités de cristallisation des membres du groupement (arrêt de la liste des membres avant lancement des marchés).
- Article 7 : prise en compte des entités hors collectivités territoriales pour l'indemnisation du coordonnateur.

\*\*\*\*\*

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics notamment l'article 28 relatif à la création et au fonctionnement des groupements de commande

VU la délibération en date du 22 septembre 2016 actant la participation de la commune au groupement de commandes d'achat d'électricité,

VU la délibération n°124 du SYMIELECVAR en date du 7 décembre 2017 approuvant l'avenant à la convention de groupement ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants**

- **ADOPTE** la nouvelle convention, jointe à la présente, qui annule et remplace la précédente.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON  
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

30 JAN. 2018  
31 JAN. 2018

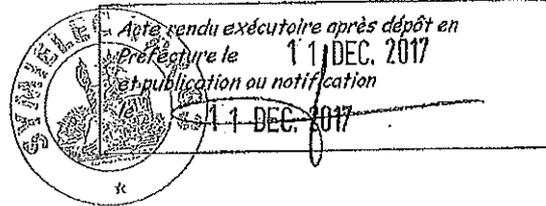


REÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2017

Application n°0605EJeprefite.com

033-258302744-20171207-DELIB\_1242017-DE



Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var  
Rue des Lauriers - ZAC Nicopolis  
83170 Brignoles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU DU SYNDICAT - SEANCE DU 7 DECEMBRE 2017  
DELIBERATION N°124

L'an deux mille dix sept le sept décembre se sont réunis sur convocation du Président Jacques FREYNET en date du vingt sept novembre deux mille dix sept, les membres du Bureau du SYMIELECVAR salle de réunions du siège du syndicat, rue des Lauriers à BRIGNOLES à 10h00.

**OBJET DE LA DELIBERATION** : Modification de la convention de groupement d'achat. Avenant n°1.

**Présents** : Mme SINTES Carqueiranne, M. ANOT Belgentier, M. ARMANDI Collobrières, M. FOURNIER la Crau, M. FOURNIER Bernard Flassans sur Issole, M. LOMBARD Gilles Ginasservis, M. RYSER Néoules, M. OLLAENIER Ollioules, M. KISTON Pierrefeu du Var, M. NIOLA Jean-Raymond Pourcieux, M. OSPIZI le Revest les Eaux, M. LEFEVRE Roquebrune sur Argens, M. AUGUSTIN Rougiers, Mme FANELLI Nicole Salernes, M. CLEMENT Six Fours les Plages, M. FREYNET St Maximin la Ste Baume, M. UVERNET le Thoronet.

**Absents excusés** : M. MEYERE Aups, M. GAYMARD Comps sur Artuby, M. GARCIN Cotignac, Mme GELIN Forcalqueiret, M. ALEMAGNA Lorgues, M. TYDGAT Ramatuelle,

**Pouvoirs** : NEANT

Nombre de membres du Bureau	Nombre de membres présents	Quorum	Nombre de membres votants	Nombre de pouvoirs
27	17	15	17	0

- Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°79 du SYMIELECVAR du 26/07/2017 portant sur les délégations d'attributions du Comité Syndical au Président et au Bureau ;
- Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°45 du 21/04/2015 ;
- Vu la délibération n°53ter du 19/07/2016 ;

Le Président rappelle qu'un 1<sup>er</sup> groupement de commande a été constitué le 21/04/2015 en vue de procéder à l'achat de fourniture d'électricité afin de palier aux difficultés consécutives à l'ouverture du marché et l'obligation de mettre en place une procédure en relation avec les marchés publics.

Ce groupement a été complété par délibération du 19/07/2016 pour les PDL <36KVA. La convention de base nécessite d'être actualisée au regard des différents textes réglementaires nouveaux, de la mise à jour de la grille des frais de gestion et de l'ouverture du groupement d'achat à l'achat de fournitures d'énergie autre que l'électricité.

La convention proposée annule et remplace celle adoptée le 21/04/2015 par le Bureau. Conformément au texte initial, cette modification doit être adoptée par les 2/3 des membres du groupement.

Les membres du Bureau avoir délibéré adoptent à l'unanimité la modification de la convention de groupement d'achat.

Pour	17
Contre	0
Abstention	0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président du SYMIELECVAR

J. FREYNET



# Convention de groupement de commandes d'achat d'énergie



Convention de groupement  
AVENANT N 1

SYMIELECTVAR

ZI de NICOPOLIS  
Rue des Lauriers  
83170 Brignoles

04.94.37.28.11

04.94.37.28.10

### **Article 5. - Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention. Ses missions se limitent à signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation (il peut être constituée une commission interne de sélection des offres au sein de laquelle tous les membres du groupement sont également représentés s'il s'agit d'un marché passé selon la procédure adaptée). Le coordonnateur veillera à la rédaction et à la diffusion des procès-verbaux de cette commission ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les marchés ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants.

### **Article 6. - Commission d'appel d'offres (CAO)**

Si la totalité des besoins répertoriés conduit, en application de l'article 26 du décret relatif aux marchés publics, à la procédure de l'appel d'offres :

- La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur au moment de la passation.

- Le coordonnateur désigne par arrêté les personnes qualifiées pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

#### **Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur**

L'indemnisation du coordonnateur est prévue selon les modalités fixées par délibération prise par le coordonnateur et jointe à la présente. Toute modification fait l'objet d'une nouvelle délibération notifiée à chaque membre.

Une participation financière est due par le membre pour chaque type d'énergie achetée :

A/- Electricité

1. Point de livraison >36 kVA
2. Point de livraison <36 kVA

B/ - Gaz

1. Gaz naturel
2. Gaz propane

C/ - Fioul

Le montant de la participation fait l'objet de la part du coordonnateur d'un titre de recette établi lors de la notification du marché.

#### **7-1 - Frais de justice**

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

#### **Article 8. - Durée de la convention**

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des 2/3 de ses membres.



### **Article 9.- Capacité à ester en justice**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.  
Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

### **Article 10. - Dissolution du groupement**

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des 2/3 de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Fait à  
le

*En 2 exemplaires originaux*

Le Membre du groupement  
*(Nom et cachet de la structure)*

Le Coordonnateur,  
Le Symielecvar